

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet
de centrale agrivoltaïque au sol à Lauzun (47)**

n°MRAe 2024APNA200

dossier P-2024-16399

Localisation du projet : Commune de Lauzun (47)
Maître d'ouvrage : REDEN INVESTMENTS France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 13 août 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

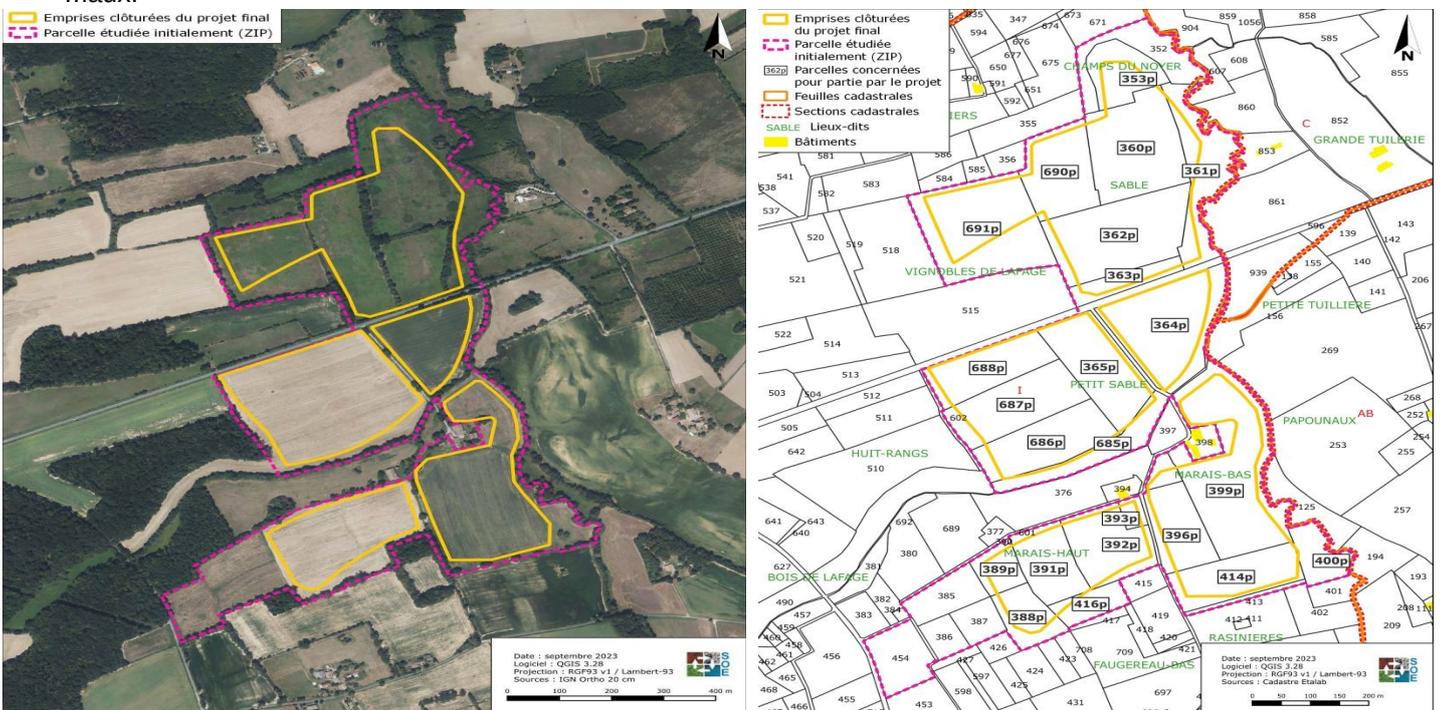
II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol en coactivité agricole sur le territoire de la commune de Lauzun dans le département du Lot-et-Garonne.

Le parc, constitué de cinq îlots, s'implante sur des parcelles agricoles en nature de prairies, céréales et oléo-protéagineux et marginalement en jachères, entourées et parfois traversées d'un réseau de haies de type bocagères. Il borde à l'ouest un petit boisement et à l'est le ruisseau de Lacalège, se séparant au niveau des deux îlots les plus au sud. La partie centrale du projet est traversée par la RD 1 sur un axe est-ouest, séparant l'îlot le plus au nord des autres.

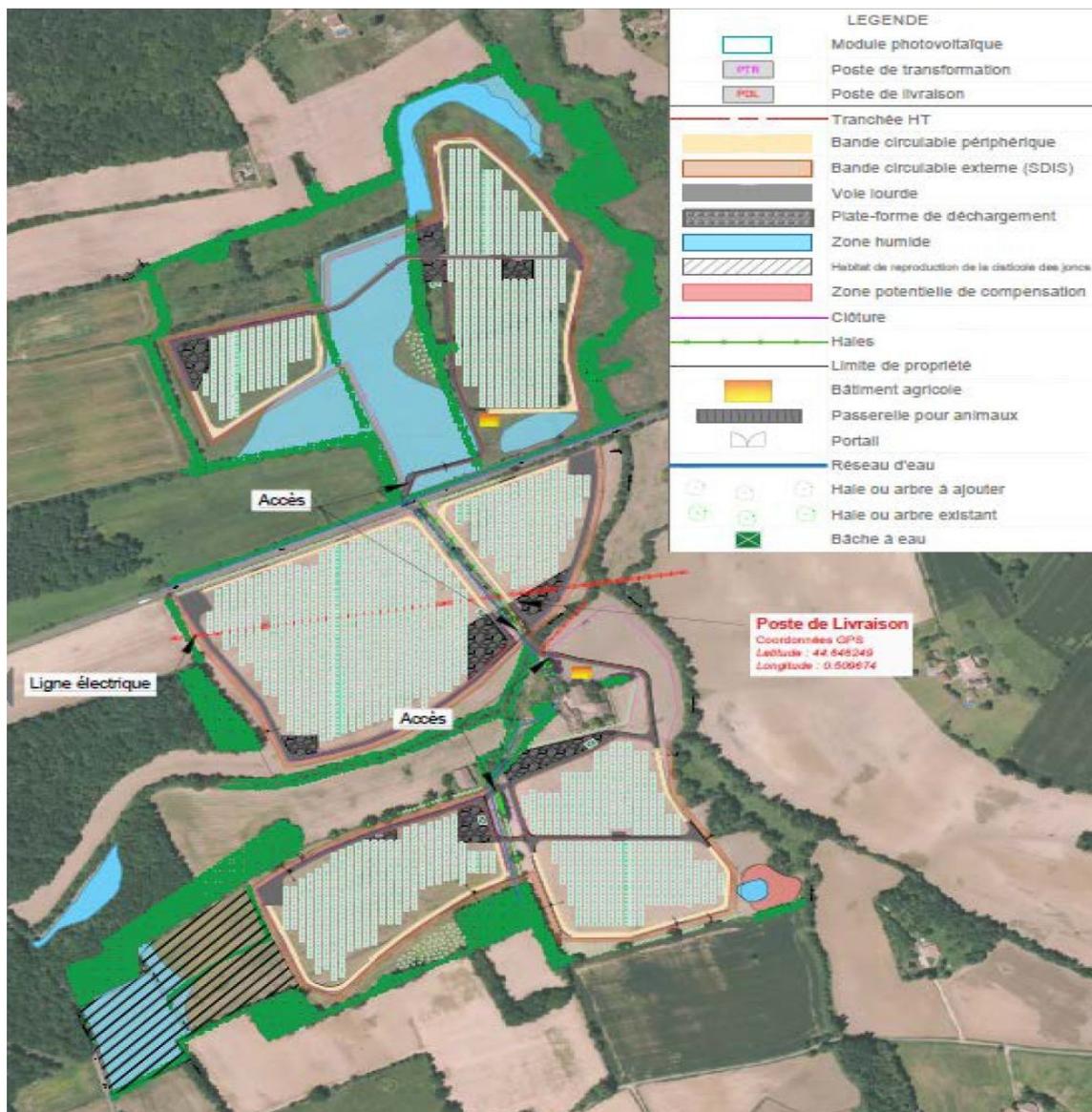
Les propriétaires actuels du terrain d'implantation du projet sont des exploitants agricoles liés au développeur photovoltaïque via un bail de 40 ans. Le projet est associé à un atelier de production de bovins viande avec un cheptel d'environ 130 individus qui comprendra des équipements spécifiques (abris, espaces de contention, clôtures, portails inter-îlots).

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée voisine de 33,5 ha et développe une puissance d'environ 18,78 MWc. Les panneaux seront montés sur un système mobile et motorisé de type tracker. La hauteur de l'axe de rotation sera surélevée de 1,50 m afin de faciliter le passage des animaux.



Plan de localisation du projet à l'échelle communale et plan parcellaire du foncier acquis incluant les limites clôturées du projet – extrait étude d'impact pages 31 et 32.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de masse – extrait étude d'impact page 36.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste-source dit de "La Sauvetat", situé à environ 16,8 km à l'ouest du projet, dans la commune de La-Sauvetat-du-Drop. Le dossier précise que ses capacités actuelles de raccordement sont insuffisantes et nécessitent des travaux de renforcement des transformateurs actuellement en place. Une analyse des incidences liées aux opérations de raccordement est présentée, sur la base du tracé prévisionnel (cartographie visible page 331). Ce dernier sera réalisé préférentiellement le long des accotements de chemins et voiries. Les principales incidences sur les milieux naturels, humains, paysagers et patrimoniaux sont évaluées et jugées faibles par le dossier.

Le projet n'est pas situé en interface directe avec un massif boisé. L'îlot central le plus à l'ouest jouxte une petite portion boisée sur sa partie ouest. Le pétitionnaire indique avoir contacté le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot-et-Garonne afin de recueillir son avis sur la prise en compte du risque incendie vis-à-vis du projet.

Le dossier précise que le maintien en l'état d'une bande débroussaillée d'une profondeur de 50 m depuis le

bord extérieur des clôtures du parc en direction des premiers boisements sera prise en compte et intégrée dans la conception du projet, qui prévoit par ailleurs la réalisation de pistes externes de 6 m de large accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, ainsi que l'implantation de quatre citernes de 120 m³.

Compte tenu des données de l'état initial effectué sur la base de recherches bibliographiques et d'inventaires de terrain², il apparaît que la plupart des enjeux relatifs au milieu naturel sont regroupés en dehors du périmètre finalement retenu pour le projet, soit en limite ouest le long du ruisseau de Lacalège pour le groupe floristique, et au niveau des réseaux de haies, friches agricoles, fourrés mésophiles, chênaies-frênaies, prairies mésophiles et autres habitats situés sur les pourtours immédiats de l'emprise clôturée du projet, et en partie sur l'îlot situé le plus au sud-ouest pour les groupes faunistiques.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une grande partie de ces milieux constituant des habitats pour certaines espèces dont certaines sont protégées et peuvent présenter des enjeux de conservation (l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, les chauves-souris, le Cuivré des marais, le Grand capricorne).

Les **zones humides** du site d'accueil sont caractérisées selon les dispositions de l'article L.211-1³ du Code de l'environnement (critères pédologiques ou floristiques). Le dossier conclut à la présence de 8 500 m² de zones humides selon le critère floristique, et de 7,4 ha selon le critère pédologique (69 sondages réalisés essentiellement au nord/nord-ouest, au sud-ouest et à l'extrémité sud-est). Une carte visible page 95 matérialise l'ensemble de ces zones. Après application de mesures d'évitement, le dossier indique que 1 360 m² seront directement impactées par la réalisation de pistes lourdes internes de circulation ayant pour effet leur imperméabilisation permanente.

Concernant l'**avifaune**, l'habitat de nidification de la Cisticole des joncs, espèce protégée au niveau national présentant un fort enjeu de conservation selon le dossier, sera impacté en phase d'exploitation car le volet agricole du projet prévoit la suppression d'une partie de la friche prairiale.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact retenu (modéré) prévalant pour cette espèce et de façon générale pour toutes celles utilisant les systèmes cultureux comme habitat de nidification. Des mesures d'évitement et de réduction proportionnées devraient en outre être recherchées et mises en œuvre. Le dossier devra se positionner quant à la nécessité ou non de bénéficier d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le dossier indique que le projet s'implante en zone agricole « A » du Plan local d'urbanisme (PLU) communal, approuvé depuis le 6 décembre 2013. Cette zone autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ou lorsqu'elles sont nécessaires au réseau et transport d'électricité.

Des habitations isolées sont présentes à proximité du projet, principalement à l'est et au sud. Le dossier identifie des co-visibilités pouvant présenter de forts enjeux paysagers, notamment le long de la RD 1 séparant le projet en deux selon un axe est-ouest.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats d'espèces à forte valeur jouxtant le périmètre clôturé du projet, et sur son intégration paysagère.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis. Il est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau (zones humides) et fait l'objet d'une étude préalable agricole.⁴ Il a reçu un avis favorable lors de son examen en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 15 avril 2024.

2 Inventaires réalisés entre mars et décembre 2022 via 6 passages pour les habitats, la flore et la faune, incluant des inventaires nocturnes, notamment pour le groupe des chauves-souris.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

4 Ce projet, de part sa nature et ses caractéristiques, est soumis aux dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage devrait être précisé en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet ;
- de poursuivre la démarche d'évitement des zones humides, et de présenter une compensation à fonctionnalité équivalente des destructions ne pouvant être évitées ;
- d'intégrer les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et de déboisement ;
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁶

c. Milieu humain

La MRAe recommande de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). Le risque d'éblouissement depuis les axes routiers est à prendre en compte.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de réévaluer le niveau d'enjeu associé à certains groupes d'oiseaux, en particulier aux nidificateurs fréquentant les habitats de type grandes cultures agricoles, et de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux biologiques associés et des zones humides ;
- De poursuivre le travail d'identification des zones de co-visibilité du projet avec son environnement proche et d'approfondir les mesures d'intégration paysagères à mettre en œuvre.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized, bold, black signature graphic that reads "Signé" in a slightly slanted font.

Cédric GHESQUIERES